

Décret n° 76-0016 du 9 janvier 1976 portant création du parc national de la Langue de Barbarie

REPUBLIQUE DU SENEGAL
DELEGATION GENERALE AU TOURISME
DIRECTION DES PARCS NATIONAUX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune;

Vu l'avis de la commission régionale de la Conservation des sols de la région du fleuve émis en sa séance du 26 mai 1975.

La Cour suprême entendue en sa séance du 5 décembre 1975

DECRETE

Article premier: Sont classés dans le domaine forestier les deux îlots de la Langue de Barbarie situés à l'embouchure du Fleuve Sénégal.

Article 2: Il est créé un parc national dénommé Parc national de la Langue de Barbarie, comprenant les deux îlots de la Langue de Barbarie visés ci-dessus, ainsi que les eaux maritimes et fluviales baignant ces îles sur une largeur de 500 mètres à partir des côtes, l'ensemble couvrant une superficie totale de 800 hectares environ, suivant le croquis annexé au présent décret.

Article 3: L'accès du parc national, le débarquement, la chasse, la pêche, y compris la chasse sous - marine, et les activités humaines sous toutes leurs formes sont rigoureusement interdits, sauf autorisation spéciale à des fins scientifiques ou de prophylaxie humaine ou animale délivrée par le ministre chargé des parcs nationaux.

Article 4: Il est créé une zone limitrophe d'une largeur de 500 mètres, sur le pourtour du parc, dans laquelle la chasse sous toutes ses formes et le port d'armes de chasse sont interdits. Toutefois, la pêche coutumière et le trafic maritime y sont autorisés. Cette zone est matérialisée par des balises flottantes.

Article 5: Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1976

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR

Abdou Diouf

Le Ministre du Développement rural
Et de l'Hydraulique

Adrien SENGHOR

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
PRIMATURE
DÉLÉGATION GENERALE AU TOURISME